

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.322/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'«Observatoire des politiques culturelles»", a donné le 21 novembre 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Le projet d'arrêté s'inspire très largement de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 14 mars 1995, l'avis 24.234/9.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Les guillemets sont superflus et doivent être omis.

Préambule

1. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis, les textes cités ne constituant pas de fondement légal à l'arrêté en projet et n'étant pas modifiés par celui-ci.

L'alinéa 3 peut en revanche faire l'objet d'un considérant.

2. L'alinéa 7 sera remplacé par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

Vu l'avis 32.322/4 du Conseil d'Etat donné le 21 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

3. L'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 prévoit que les services d'Etat à gestion séparée sont soumis à des dispositions à fixer par le [Gouvernement] sur proposition des Ministres dont ces services relèvent et du Ministre des Finances.

.../...

Il convient donc de mentionner comme Ministres proposant non seulement le Ministre de la Culture, mais également le Ministre du Budget. Ces deux compétences étant actuellement exercées par un même Ministre ⁽¹⁾, l'on mentionnera le Ministre proposant de la manière suivante :

"Sur la proposition du Ministre de la Culture et du Budget;"

La même observation vaut pour la signature

Dispositif

Seul l'"Article 1^{er}" s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent : "Art. 2.", "Art. 3." (...).

Article 2

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "La Communauté française" par les mots "Le Gouvernement".

Article 3

Les mots "de la Communauté française" sont superflus.

Cette observation vaut également pour les articles 8, 9, 10, 12, 13, alinéa 2, 22 et 24.

⁽¹⁾ Voyez l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2000.

Article 6

Les mots "inclus dans la fusion d'échelle des comptes de la Communauté française" sont difficilement compréhensibles. Il doivent être explicités s'ils sont nécessaires à la compréhension du texte examiné et omis dans le cas inverse.

Article 7

En prévoyant que l'ensemble des crédits de dépenses inscrits au budget de l'Observatoire couvre non seulement les sommes qui seront dues du chef d'obligations qui seront nées au cours de l'année budgétaire mais également celles dues du chef d'obligations nées aux cours des quatre exercices budgétaires antérieurs, l'article énonce une règle d'imputation des dépenses au budget qui est manifestement incompatible avec le principe de l'annualité consacré par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'objectif poursuivi par cet article du projet pourrait toutefois être atteint dans le respect du principe de l'annualité si l'on dissociait les actes d'engagement et les opérations d'ordonnancement en ce qui concerne les subventions dans un décret organique prévoyant l'échelonnement des paiements sur plus de douze mois.

L'article doit être amendé en ce sens.

Article 10

Dans l'avis 24.234/9, précité, la section de législation avait formulé l'observation suivante :

"Des informations fournies par la déléguée du gouvernement, il résulte que, contrairement à ce que sa rédaction suggère, l'article n'a d'autre objet que de rappeler le régime de redistribution des allocations de base institué par les articles 15 et 17 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Compte tenu de ces précisions ainsi que de la règle énoncée à l'article 1^{er}, § 2, du projet, l'article examiné est inutile et doit être omis".

.../...

A moins que le délégué du ministre ne s'écarte de la position prise par son prédécesseur, la même observation vaut pour l'arrêté en projet, sous réserve de ce que l'article 17, précité, a été abrogé.

Article 13

Comme indiqué par l'inspecteur des finances, il y a lieu d'écrire "Le comptable" et non "La comptabilité".

Article 15

Il y a lieu d'écrire "au compte d'exécution du budget de la Communauté française".

Article 17

Le maintien de l'article ne se justifie que si la comptabilité patrimoniale dont il prévoit la tenue est organisée selon des règles qui diffèrent de celles énoncées aux articles 82 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Dans cette hypothèse, il appartient aux auteurs du projet de compléter l'article de manière à y faire figurer les dispositions particulières qui seront applicables à l'évaluation des biens de l'Observatoire.

Observation générale concernant le chapitre IV

Le chapitre ne contient aucune disposition qui assure la limitation dans le temps des reports autorisés. Cette lacune doit être comblée de manière à respecter le principe énoncé à l'article 140, alinéa 2, 7°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 19

Le projet définit le solde disponible comme étant le "solde de trésorerie".

L'arrêté du 12 avril 1995 précité, définit la même notion comme étant "le solde en caisse, diminué des obligations non encore apurées".

Ainsi que le suggère l'inspecteur des finances, il y a lieu d'écrire :

"Art. 19. Le solde de trésorerie disponible à la fin de l'année est automatiquement reporté".

Article 22

A l'alinéa 1^{er}, les mots "l'Administration des Finances et du Budget" doivent être remplacés par les mots "la Direction générale du Budget et des Finances".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS